

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 222

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Règlement de la franchise prévue au titre du contrat d'assurance "responsabilité civile" dans le cadre d'un sinistre pour lequel la responsabilité du Département est engagée.

**Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire
Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions
12566**

PRESENTATION

Le contrat d'assurance « Responsabilité Civile » souscrit par le Département auprès de la Société Mutuelle des Collectivités Locales (SMACL) pour la période 2009-2014, comporte une franchise de 750 €.

Le montant de cette franchise reste à la charge du Département pour tout sinistre indemnisé par la compagnie d'assurance qui verse au tiers lésé -ou à son assureur- l'indemnité de sinistre, déduction faite de la franchise.

Par délibération n°5 du 16 avril 2016, le Conseil Départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les contrats de transaction, mode alternatif de règlement des sinistres.

Sur ce fondement, je vous propose de vous prononcer sur le dossier suivant.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le 17 février 2014, la chambre froide des cuisines de l'Hôtel du Département a accidentellement cessé de fonctionner. Après diagnostic, il est apparu qu'une fuite de fluide frigorigène a endommagé l'évaporateur situé à l'intérieur de la chambre froide, provoquant une hausse des températures.

L'intervention des services de maintenance a permis la remise en service de l'appareil. Cependant, compte tenu de l'absence de réfrigération efficace pendant une période d'environ 24 heures, un certain nombre de denrées alimentaires conservées dans cette chambre froide ont été de fait périmées.

La société SODEXO, titulaire du contrat de délégation du service de restauration, et exploitant de cet équipement pour l'exécution des missions qui lui incombent, a établi un état chiffré des denrées alimentaires périmées dont la perte s'élève à un montant total de 1926,71 €HT.

La responsabilité du Département est engagée dans ce sinistre.

La collectivité étant assurée pour les dommages causés par les matériels en cause, la SMACL, compagnie titulaire du contrat d'assurance en responsabilité civile du Département au moment des faits, a réglé le 2 septembre 2015 à la société SODEXO une indemnité de 1176,71 € déduction faite de la franchise de 750,00 € restant à la charge du Département.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous propose d'accepter le versement de la somme de 750,00 € restant due à la société SODEXO.

INCIDENCE FINANCIERE

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 67-0202-678 (Programme 10079) du budget départemental 2016.

PROPOSITION

Au bénéfice de ces considérations, et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL